

Demande déposée le 23/06/2017 et complétée le 23/06/2017

N° DP 033 498 17 K0107

Par :	Consorts DARDENNES
Demeurant à :	12 AVENUE DES PYRENEES 33114 LE BARP
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DE BOUGES 33770 SALLES 498 AE 1, 498 AE 7
Nature des travaux :	division en vue de construire

**ARRETE**  
**D'OPPOSITION À UNE PROROGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE De SALLES**

**Le Maire de la Commune de SALLES,**

VU la déclaration préalable présentée le 23/06/2017 par les Consorts DARDENNES,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire
- sur un terrain situé CHEMIN DE BOUGES ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU la Déclaration Préalable n° 03349817K0107 en date du 04/07/2017 ;

VU la demande de prorogation en date du 23/04/2020 ;

Considérant qu'en application de l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme, la décision de non opposition à la déclaration préalable peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Considérant que la Déclaration Préalable susvisée a été délivrée sous le P.O.S. approuvé le 02/03/2001, modifié ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

En conséquence, la Déclaration Préalable susvisée ne peut être prorogée et une nouvelle de Déclaration Préalable devra être déposée en Mairie.

**ARRETE**

*Article 1* : Il est fait opposition à la prorogation de la déclaration préalable.

SALLES, le 13/05/2020

P/Le Maire,  
L'Adjoint-délégué,

  
Monique GRESSET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).